#### PRESENTATION DE LA REFORME

Le projet de loi de finances rectificative pour 2011 traduit la volonté, partagée par beaucoup de nos concitoyens, d'instaurer une fiscalité du patrimoine plus juste, plus simple et économiquement plus pertinente. Il rééquilibre les modalités d'imposition des hauts patrimoines en allégeant la taxation de la détention au profit d'une taxation renforcée de la transmission.

#### 1. La suppression du bouclier fiscal et l'adaptation de l'ISF aux réalités économiques

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est souvent considéré comme une « exception française » qui pénalise l'attractivité fiscale de la France.

Dans sa forme actuelle, il pose trois grandes difficultés.

- malgré l'instauration d'un abattement de 30 % sur la valeur vénale réelle de la résidence principale, l'augmentation des prix de l'immobilier depuis ces dix dernières années a fait entrer dans le champ de l'ISF environ 300 000 foyers dont la résidence principale représente une part prépondérante de leur patrimoine.
- les taux d'imposition, progressifs de 0,55 % à 1,80 %, sont très élevés. En effet, ils ont été fixés à une époque où le rendement moyen du patrimoine était beaucoup plus élevé qu'aujourd'hui. Compte tenu de l'évolution à la baisse du rendement des actifs, cette situation, qui s'ajoute à une taxation accrue des revenus de l'épargne, a progressivement abouti à des situations confiscatoires.
- les modalités déclaratives sont complexes, même lorsque le montant de l'ISF est faible.

Pour tenter de résoudre certaines de ces difficultés, deux mécanismes de plafonnement ont été successivement adoptés :

- le premier, un plafonnement de l'ISF en fonction du poids cumulé de l'ISF, de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales en fonction des revenus, a été mis en place en 1989, puis modifié ensuite à plusieurs reprises ;
- le second, le "bouclier fiscal", qui vise plus largement à plafonner le poids des impôts directs au regard des revenus, a été mis en place en 2005, puis renforcé en 2007.

Ces dispositifs ont toutefois montré leurs limites, conduisant le Gouvernement à en proposer aujourd'hui l'abrogation. Celle-ci ne peut toutefois être envisagée sans une réforme profonde de l'ISF qui gomme les raisons ayant conduit à instituer plafonnement et bouclier.

C'est pourquoi il est proposé de réformer l'ISF, en le simplifiant et en le modernisant :

Le bouclier fiscal et le plafonnement de l'ISF seraient supprimés. La situation des bénéficiaires du bouclier fiscal de condition modeste serait prise en compte par la mise en place d'un dispositif de plafonnement de la taxe foncière sur la résidence principale en fonction des revenus.

Dès 2011, le seuil d'assujettissement à l'ISF sera relevé. Dorénavant, seuls les redevables détenant un patrimoine supérieur à 1 300 000 € y seront soumis. Les modalités déclaratives seront également partiellement simplifiées, notamment par la suppression de certaines annexes à la déclaration. Pour ce faire, la limite de dépôt de la déclaration et du paiement de l'ISF de l'année serait reportée du 15 juin au 30 septembre 2011.

A compter de 2012, le barème de l'ISF ne comporterait plus que deux taux moyens d'imposition :

- les redevables ayant un patrimoine net taxable compris entre 1 300 000 € et 3 000 000 € seraient imposés au taux de 0,25 % sur la totalité de leur patrimoine net taxable :
- les redevables ayant un patrimoine net taxable supérieur à 3 000 000 € seraient imposés au taux de 0,50 % sur la totalité de leur patrimoine net taxable.

Pour lisser les effets de seuils liés à la taxation au premier euro, un dispositif de décote serait instauré pour les patrimoines nets taxables compris entre 1 300 000 €et 1 400 000 € ainsi que pour ceux compris entre 3 000 000 €et 3 200 000 €

Les modalités déclaratives seront revues : les contribuables déclarant moins de 3 000 000 €de patrimoine seront dispensés de déclaration d'ISF et devront uniquement reporter le montant de leur actif net taxable sur leur déclaration d'impôt sur le revenu.

Le projet de loi de finances rectificative adapte par ailleurs le régime d'exonération des biens professionnels à l'impôt de solidarité sur la fortune : il propose de maintenir l'exonération pour les entrepreneurs qui détiennent ou dirigent effectivement plus d'une entreprise dans des secteurs d'activité différents ou franchissent à la baisse le seuil de détention de 25 % des droits à l'occasion d'une augmentation de capital de leur entreprise pour financer sa croissance.

Pour favoriser la pérennité des pactes d'actionnaires, dits « pactes Dutreil », essentiels au développement d'un capitalisme familial, il est également proposé d'en faciliter les conditions d'application en cas de changement d'associé.

# 2. Le financement de la réforme par une taxation plus importante sur les flux de donations et successions des hauts patrimoines, par une mise à contribution des non-résidents et par l'instauration de dispositifs de lutte contre l'évasion fiscale internationale

Le fort relèvement des abattements sur les droits de mutation à titre gratuit opéré par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA), notamment le triplement des abattements pour les transmissions en ligne directe, a permis d'alléger la charge fiscale pesant sur les donations et les successions et de faciliter les transmissions anticipées.

La majorité des Français peuvent ainsi transmettre une partie importante de leur patrimoine, voire la totalité, en franchise d'impôt. Ceci représente aujourd'hui un acquis essentiel.

En cohérence, il est proposé de financer la réforme de l'ISF en mettant à contribution les détenteurs de hauts patrimoines par la modification de trois dispositions antérieures à la loi TEPA, dès lors que les évolutions de la loi TEPA les ont rendues moins pertinentes :

- une augmentation de cinq points des tarifs applicables aux deux dernières tranches du barème d'imposition applicable aux successions et aux donations consenties en ligne directe ainsi qu'aux donations entre époux ou entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS);
- la suppression des réductions de droits de donation accordés en fonction de l'âge du donateur ;
- une augmentation de six à dix ans du délai de rappel des donations, soit un retour à la situation qui prévalait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En complément, le projet de taxation des résidences secondaires des non résidents dont les revenus de source française ne représentent qu'une faible part de l'ensemble de leurs revenus permettrait de faire participer ces derniers au financement des services publics nationaux dont ils bénéficient. En seraient exonérées, pendant 6 ans, les personnes qui ont résidé en France pendant 3 ans au cours des 10 dernières années.

Plusieurs dispositions viennent enfin mettre fin à des schémas d'optimisation, soit par le biais de sociétés à prépondérance immobilière, soit par le biais de trusts. Le projet de loi prévoit également l'introduction d'une *exit tax* sur les plus-values des participations significatives (supérieures à 1% ou à 1,3 M€) constatées lors du transfert par les contribuables de leur domicile fiscal hors de France.

En tenant compte des opérations de la cellule de régularisation non encore comptabilisées, le présent projet de loi de finances rectificative présente pour 2011 un solde positif de 71 M€au titre des mesures réformant la fiscalité patrimoniale. En 2012 et 2013, le produit d'opérations exceptionnelles permettant d'appréhender les revenus et les fortunes logés dans des comptes bancaires offshores, permettra de compléter le financement de la réforme qui dégage, en régime de croisière, un surcroît de recettes d'environs 200 M€par an.

#### CHIFFRAGE DE LA REFORME (en millions d'euros)

	2011	2012	2013	2014
Réforme de l'ISF				
Suppression du bouclier fiscal et maintien d'un dispositif en faveur des plus modestes Nouveau barème ISF	0 -400	293 -1 857	413 -1 857	713 -1 857
Contribution des successions/donations importantes	100	1007	1 007	1 037
Suppression de la réduction de droits des donations	130	290	290	290
Allongement du délai de reprise de 6 à 10 ans des donations	18	450	450	450
Hausse de 5 points des taux des 2 dernières tranches, soit les successions supérieures à 4 M€ pour un couple marié avec 2 enfants.	23	185	185	185
Taxation des non résidents et lutte contre l'évasion fiscale internationale				
Taxation des résidences secondaires des non résidents	0	176	176	176
Exit tax sur les plus values	0	87	189	189
Lutte contre l'évasion fiscale internationale (cellule de régularisation, taxation des truts, mesure anti-abus SCI, accords internationaux)	300	390	210	50
Total	71	14	56	196

#### ABROGATION DU PLAFONNEMENT DE L'ISF ET DU DROIT A RESTITUTION DES IMPOSITIONS DIRECTES EN FONCTION DU REVENU ("BOUCLIER FISCAL")

#### Situation actuelle

L'ISF peut faire l'objet de plusieurs plafonnements, qui sont cumulatifs.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, lorsque la somme de l'ISF, de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (CSG, CRDS...) payés par un contribuable excède un certain seuil de ses revenus (70 % initialement, porté à 85 % en 1991), l'excédent vient en déduction de l'ISF dû. Pour les contribuables dont le patrimoine dépasse la limite supérieure de la troisième tranche de l'ISF, ce plafonnement ne peut toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, avoir pour effet de réduire le montant de l'ISF dû de plus de moitié ou de plus de 12 255 €si ce montant est supérieur.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'ensemble des impôts directs payés par un contribuable ne peuvent excéder 50 % de ses revenus. A ce titre, chaque redevable peut exercer un droit à restitution de la fraction des impositions excédant ce seuil.

Les impôts retenus pour le calcul de ce bouclier fiscal sont l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ainsi que la taxe d'habitation et la taxe foncière afférentes à l'habitation principale.

Ce bouclier fiscal vise à prévenir le caractère confiscatoire de l'impôt en mettant fin à certaines situations dans lesquelles le montant total des impositions pouvait représenter plus de la moitié, voire la totalité, du montant des revenus des contribuables.

Or, le présent projet de loi propose :

- une réforme du champ d'application et du barème de l'ISF allant dans le sens d'un allègement de son poids pour l'ensemble des redevables et cohérent avec le rendement normal d'un patrimoine y compris lorsqu'il comporte une résidence principale ne produisant pas de revenus,
- la création d'un plafonnement de la taxe foncière relative à l'habitation principale pour tenir compte de la situation des ménages modestes propriétaires de leur résidence principale.

#### Situation nouvelle

En allégeant le poids de la fiscalité qui pèse sur la détention du patrimoine, la réforme de l'ISF et le plafonnement de la taxe foncière en fonction des revenus du redevable permettent de prévenir les situations de sur-taxation au regard des revenus et font disparaître les raisons ayant justifié la création du « plafonnement de l'ISF » et du « bouclier fiscal ».

Dès lors, il est proposé de supprimer le plafonnement de l'ISF et le bouclier fiscal à compter des impôts directs payés en 2012 au titre des revenus réalisés en 2011.

En outre, afin de limiter les flux financiers entre l'Etat et les contribuables, les redevables de l'ISF en 2012, titulaires d'un droit à restitution au titre des impôts payés en 2011, devront obligatoirement l'auto-liquider sur cet impôt et, en cas de reliquat, sur l'ISF des années suivantes.

Le produit de la mesure est estimé à 300 millions d'euros en 2012, 420 millions d'euros en 2013 et 720 millions d'euros à compter de 2014.

### REFORME DE L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

#### Situation actuelle

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est souvent considéré comme une « exception française » qui pénalise l'attractivité fiscale de la France.

Dans sa forme actuelle, il pose notamment trois grandes difficultés.

Tout d'abord, malgré l'instauration d'un abattement de 30 % sur la valeur vénale réelle de la résidence principale, l'augmentation des prix de l'immobilier depuis ces dix dernières années a fait entrer dans le champ de l'ISF des foyers dont la résidence principale représente une part prépondérante du patrimoine.

Par ailleurs, les taux d'imposition, progressifs de 0,55 % à 1,80%, ont été fixés à une époque où le rendement moyen du patrimoine était beaucoup plus élevé qu'aujourd'hui. Compte tenu de l'évolution à la baisse du rendement réel des actifs, ces taux, notamment les taux les plus élevés, sont devenus confiscatoires.

Enfin, les modalités déclaratives sont trop complexes et la fourniture aux services fiscaux d'un "inventaire" complet des éléments d'actif et des éléments de passif permettant de déterminer la valeur nette taxable du patrimoine, est souvent mal acceptée par les redevables en raison de son caractère intrusif.

Pour tenter de résoudre certaines de ces difficultés, deux mécanismes de plafonnement ont été adoptés :

- le premier, un plafonnement de l'ISF en fonction du poids cumulé de cet impôt, de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales par rapport aux revenus, a été mis en place en 1989, puis modifié ensuite à plusieurs reprises;
- le second, le "bouclier fiscal", est de portée plus large. Mis en place en 2005, puis renforcé en 2007, il vise à plafonner le poids de l'ensemble des impôts directs au regard des revenus.

Ces dispositifs ont toutefois montré leurs limites, conduisant le Gouvernement à en proposer la suppression.

Cette suppression, proposée par le présent projet de loi, ne peut toutefois être envisagée sans une réforme profonde de l'ISF.

#### Situation nouvelle

Afin de reconstruire un ISF plus simple, plus juste et économiquement plus efficace, il est proposé de relever le seuil d'imposition à l'ISF, de simplifier son barème en réduisant le nombre et le niveau des taux et de supprimer son plafonnement.

**Dès 2011**, le seuil d'imposition à l'ISF serait relevé de 800 000 euros à 1 300 000 euros. Cette mesure permettrait d'exonérer environ 300 000 ménages qui sont aujourd'hui soumis à l'ISF du fait de l'évolution des prix de l'immobilier. Les contribuables dont le patrimoine est supérieur à 1 300 000 euros seront en revanche imposés en 2011 selon le barème actuellement en vigueur.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les redevables ayant un patrimoine net taxable compris entre 1 300 000 et 3 000 000 euros seraient imposés au taux de 0,25 % dès le premier euro, et les redevables ayant un patrimoine net taxable supérieur ou égal à 3 000 000 euros seraient imposés au taux de 0,50 %, dès le premier euro également.

Pour limiter les effets de seuils liés à la taxation au premier euro résultant de la réforme du barème, un dispositif de décote serait instauré pour les patrimoines nets taxables compris entre 1 300 000 euros et 1 400 000 euros, ainsi que pour ceux compris entre 3 000 000 euros et 3 200 000 euros.

Il est également proposé **de simplifier les modalités déclaratives et le paiement** de l'ISF pour les redevables détenant un patrimoine imposable inférieur à 3 000 000 euros :

- dès 2011, ces derniers seraient dispensés du dépôt des déclarations annexes et des justificatifs de réduction d'ISF;
- à compter de 2012, ils n'auraient plus qu'à porter la valeur de leur patrimoine net taxable sur la déclaration annuelle d'ensemble de leurs revenus (n° 2042), sans fournir ni justificatifs ni annexes ;
- le paiement de l'ISF pourrait, à la demande du redevable, faire l'objet d'une mensualisation à compter de l'ISF 2013.

Enfin, compte tenu des délais nécessaires à l'examen et au vote de la présente loi de finances rectificative, il est également proposé de reporter du 15 juin au 30 septembre 2011 la date limite de dépôt de la déclaration et du paiement de l'ISF dû au titre de 2011.

Le coût de cette mesure est évalué à 400 millions d'euros pour 2011 et à 1 857 millions d'euros à compter de 2012.

#### EXEMPLES D'APPLICATION DE LA DECOTE

	Situation actuelle*	Situation nouvelle	Situation actuelle	Situation nouvelle	Situation actuelle	Situation nouvelle
Patrimoine net taxable	1 300	000€	1 350	000 €	1 700	000 €
Application du barème	2 750 €	3 250 €	3 105 €	3 375 €	5 730 €	4 250 €
<i>Décote (24 500€ - 7*0.25%*patrimoine)</i>		- 1 750 €		- 875 €		
ISF dû	2 750 €	1 500 €	3 105 €	2 500 €	5 730€	4 250 €

	Situation actuelle	Situation nouvelle	Situation actuelle	Situation nouvelle	Situation actuelle	Situation nouvelle
Patrimoine net taxable	3 000	000 €	3 100	000 €	3 300	000 €
Application du barème	16 555 €	15 000 €	17 555 €	15 500 €	19 555 €	16 500 €
<b>Décote</b> (120 000€ - 7.5*0.5%*patrimoine)		- 7 500 €		- 3 750 €		
ISF dû	16 555 €	7 500 €	17 555 €	11 750 €	19 555 €	16 500 €

<sup>\*</sup> par simplification, il n'est pas tenu compte ici de l'application du bouclier fiscal, qui peut avoir pour effet de réduire significativement le montant de l'impôt supporté dans le système actuel.

#### PLAFONNEMENT DE LA TAXE FONCIERE AFFERENTE A L'HABITATION PRINCIPALE EN FONCTION DU REVENU

#### Situation actuelle

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un impôt dû à raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire.

Pour certains contribuables propriétaires de leur résidence principale, la cotisation de taxe foncière correspondante peut représenter une charge excessive au regard de leurs capacités contributives.

En effet, les dispositifs actuels de plafonnement ou d'exonération de la TFPB liés à la situation personnelle des propriétaires n'ont qu'une portée limitée et ne permettent pas de traiter toutes les situations.

Le droit à restitution des impôts directs ("bouclier fiscal") permet cependant aux contribuables de condition modeste d'obtenir la restitution de tout ou partie de leur TFPB.

Or, le présent projet de loi propose l'abrogation du "bouclier fiscal".

#### Situation nouvelle

Afin de tenir compte de la situation des contribuables propriétaires de leur résidence principale pour lesquels la TFPB peut représenter une charge excessive au regard de leurs capacités contributives, il est proposé de plafonner la TFPB afférente à l'habitation principale à 50 % des revenus.

Les revenus pris en compte pour la détermination du droit au plafonnement correspondraient au revenu fiscal de référence (RFR) augmenté notamment des déficits antérieurs et de certains revenus exonérés d'impôt sur le revenu.

Toutefois, le RFR ne serait majoré que des revenus effectivement disponibles afin de correspondre aux moyens dont le contribuable dispose effectivement.

Pour bénéficier du dégrèvement de TFPB, les contribuables devront en faire la demande au service des impôts compétent. Ils pourront effectuer cette démarche et obtenir le dégrèvement dès la réception de leur avis d'imposition, sans devoir acquitter au préalable le montant de l'impôt.

Ce plafonnement s'appliquerait à compter des impositions établies au titre de 2012. Le plafonnement éventuel des cotisations de TFPB établies au titre de 2011 pourra être traité indirectement par le « bouclier fiscal ».

Le coût de cette mesure est estimé à 7 millions d'euros à compter de 2012.

#### IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE AMENAGEMENTS DU REGIME DES BIENS PROFESSIONNELS

#### Situation actuelle

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est calculé sur la base de la valeur nette du patrimoine au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, les biens professionnels, c'est-à-dire les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, d'une activité professionnelle sont exonérés.

Ainsi, lorsque le contribuable exerce son activité dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), ses droits sociaux sont exonérés sous réserve, d'une part, qu'il exerce une fonction de direction et que celle-ci donne lieu à une rémunération normale représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels, d'autre part, qu'il détienne au moins 25 % des droits financiers et des droits de vote dans la société ou que la valeur de ces droits représentent plus de 50% de la valeur brute de son patrimoine imposable.

Le respect de ces conditions cumulatives est susceptible de constituer un obstacle à la liberté d'entreprise et au financement des entreprises.

Ainsi, en présence d'activités multiples, l'exonération des biens ou parts de sociétés est subordonnée au caractère soit similaire, soit connexe et complémentaire des différentes activités du dirigeant. Or, certains dirigeants exercent leurs fonctions dans plusieurs sociétés sans que leurs activités ne soient ni similaires, ni connexes et complémentaires.

Par ailleurs, le seuil de détention de 25 % est un frein à la croissance des PME puisqu'il dissuade les dirigeants d'ouvrir le capital de leurs entreprises afin d'attirer de nouveaux investisseurs.

#### Situation nouvelle

Afin d'adapter les règles d'exonération des biens professionnels à la situation des créateurs d'entreprises et aux exigences du développement des PME, il est proposé de mieux prendre en compte dans ce régime le cas des dirigeants qui exercent leurs activités dans plusieurs entreprises et de supprimer les obstacles à l'ouverture du capital des entreprises.

Ainsi, le contribuable pourrait détenir plusieurs biens professionnels sous forme de parts ou actions de sociétés soumises à l'IS ou cumuler l'exonération résultant de cette détention avec celle des biens nécessaires à l'exercice de son entreprise individuelle ou des parts de la société de personnes dans laquelle il a une fonction de direction.

Pour bénéficier de cette exonération, le contribuable devrait, pour chaque participation, respecter l'ensemble des critères actuellement retenus pour caractériser un bien professionnel. Toutefois, les rémunérations tirées de l'exercice des fonctions de direction seraient globalisées pour apprécier si elles représentent plus de la moitié des revenus professionnels.

En outre, afin que le seuil de détention permettant de bénéficier du régime des biens professionnels, actuellement fixé à 25 %, ne soit pas un obstacle à la croissance des entreprises, il est proposé de réduire ce seuil lorsque la participation du redevable se trouve diluée du fait d'une augmentation de capital.

Ainsi, le bénéfice du régime des biens professionnels ne serait pas remis en cause si, à l'issue d'une augmentation de capital, le redevable satisfait aux conditions suivantes :

- il possède 12,5 % au moins des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société ;
- il a conclu un pacte avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 25% au moins des droits financiers et des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société;
- il a possédé 25 % au moins du capital de la société au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueraient pour le calcul de l'ISF dû à compter de 2012.

### SIMPLIFICATION DU REGIME FISCAL DES PACTES D'ACTIONNAIRES (« PACTES DUTREIL »)

## 1. ASSOUPLISSEMENT DU DISPOSITIF D'EXONERATION PARTIELLE DE DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT APPLICABLE AUX TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES

#### Situation actuelle

Les parts ou actions de société qui font l'objet d'un engagement collectif de conservation sont, sous certaines conditions, exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence des trois quarts de leur valeur.

Le bénéfice de l'application de l'exonération partielle est subordonné à la conclusion d'un engagement collectif portant sur les titres de la société.

Cet engagement doit porter:

- sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de votes attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;
- ou, à défaut, sur au moins 34 % de ces droits.

La transmission des titres doit être réalisée avant le terme de cet engagement collectif, qui ne peut être d'une durée inférieure à deux ans.

Les bénéficiaires de la transmission à titre gratuit doivent s'engager à conserver les titres transmis pendant une durée de quatre ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif.

Enfin, l'un des associés participant à l'engagement collectif ou l'un des bénéficiaires de la transmission doit exercer effectivement dans la société, pendant la durée de l'engagement collectif et les trois années suivant la date de la transmission, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction.

#### Situation nouvelle

Afin de favoriser la pérennité des pactes d'actionnaires, il est proposé d'autoriser l'entrée de nouveaux actionnaires dans un engagement collectif existant sans que la signature d'un nouveau "pacte" soit nécessaire, à condition que l'engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

Par ailleurs, en cas de cession des titres par l'un des associés parties à l'engagement collectif, l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit ne serait pas remise en cause :

- si les autres signataires de l'engagement collectif conservent leurs titres jusqu'au terme de l'engagement et s'ils détiennent ensemble le pourcentage requis des droits financiers et des droits de vote, soit 20 % ou 34 % selon les cas ;
- ou si le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif de manière à ce que le pourcentage de détention demeure respecté et si l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueraient aux transmissions effectuées à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

#### 2. ASSOUPLISSEMENT DU DISPOSITIF D'EXONERATION PARTIELLE D'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE POUR CERTAINES PARTS OU ACTIONS DE SOCIETES

#### Situation actuelle

Les parts ou actions de société qui font l'objet d'un engagement collectif de conservation sont, sous certaines conditions (en particulier une durée minimale de conservation des titres de 6 ans), exonérées d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), à concurrence des trois quarts de leur valeur.

Cet engagement collectif, d'une durée minimale de deux ans, doit porter :

- sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de votes attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé;
- ou, à défaut, sur au moins 34 % de ces droits.

En outre, un des associés signataires doit exercer dans la société pendant cinq ans son activité principale, s'il s'agit d'une société de personnes, ou des fonctions de direction, s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires ne remet pas en cause l'exonération partielle pour les autres signataires à condition que ces derniers conservent les titres soumis à l'engagement pendant six ans et que le seuil de l'engagement collectif demeure respecté.

#### Situation nouvelle

Afin de favoriser la pérennité des pactes d'actionnaires et d'aligner les dispositifs relatifs aux droits de mutation à titre gratuit et à l'ISF, il est proposé qu'en cas de cession des titres par l'un des associés parties à l'engagement collectif, l'exonération partielle d'ISF ne soit pas remise en cause :

- si les autres signataires de l'engagement collectif conservent leurs titres jusqu'au terme de l'engagement et s'ils détiennent ensemble le pourcentage requis des droits financiers et des droits de vote, soit 20 % ou 34 % selon les cas ;
- ou si le cessionnaire souscrit à l'engagement collectif de manière à ce que le pourcentage de détention demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueraient pour le calcul de l'ISF dû à compter de 2012.

# AUGMENTATION DES TAUX APPLICABLES AUX DEUX DERNIÈRES TRANCHES D'IMPOSITION POUR LES TRANSMISSIONS À TITRE GRATUIT EN LIGNE DIRECTE ET LES DONATIONS ENTRE CONJOINTS

#### Situation actuelle

Les droits de mutation à titre gratuit sont perçus en tenant compte de la situation personnelle du redevable et de ses liens de parenté avec le défunt ou le donateur.

Ils sont calculés selon un taux progressif appliqué sur la part nette revenant à chaque ayant droit après application éventuel d'un abattement.

Le tarif applicable aux transmissions réalisées en ligne directe est le suivant :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 €et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 €et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 €et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 €et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 €et 1 805 677 €	35 %
Au-delà de 1 805 677 €	40 %

L'abattement en faveur des enfants est fixé à 159 325 euros au titre de 2011. Il a été triplé par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA), passant de 50 000 €à 150 000 €

En outre, cette même loi a exonéré de droits de succession le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité (PACS).

Le tarif applicable aux donations consenties entre époux et partenaires liés par un PACS est le suivant :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 €et 15 932 €	10 %
Comprise entre 15 932 €et 31 865 €	15 %
Comprise entre 31 865 €et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 €et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 €et 1 805 677 €	35%
Au-delà de 1 805 677 €	40 %

#### Situation nouvelle

Conformément aux engagements du Président de la République d'imposer davantage les flux de revenus que le « stock » de patrimoine, il est proposé d'augmenter de 5 points le tarif des deux dernières tranches du barème d'imposition applicable aux successions et aux donations consenties en ligne directe, ainsi qu'aux donations entre époux ou entre partenaires liés par un PACS.

Ainsi, les taux applicables seraient relevés :

- de 35 à 40 % pour la fraction de la part nette taxable comprise entre 902 838 €et 1 805 677 €;
- de 40 à 45 % pour la fraction de la part nette taxable au-delà de 1 805 677 €

Cette mesure vise à produire de nouvelles recettes en taxant davantage les mutations à titre gratuit des patrimoines les plus élevés. Elle tire les conséquences du triplement de l'abattement par la loi TEPA, qui conduit à resserrer l'imposition soumise aux tranches supérieures du barème aux seules successions ou donations portant sur des patrimoines très élevés.

Cette disposition, qui participera au financement de la réforme de l'ISF, serait applicable aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le produit de la mesure est estimé à 23 millions d'euros en 2011 et à 185 millions d'euros à compter de 2012.

#### **Exemple**

Marie et Gérard sont mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Ils ont un patrimoine de 8 000 000 € Gérard décède. Ils laissent deux enfants : Jean et Françoise.

L'actif net successoral est de 4 000 000 € soit 1 000 000 € pour sa femme Marie (qui a opté pour le quart de la succession en pleine propriété) et 1 500 000 € pour chaque enfant.

Aucun droit de succession n'est dû par Marie, compte tenu de l'exonération prévue par la loi TEPA.

Les droits de succession dus par Jean et Françoise se décomposent comme suit :

	Je	an	Françoise		
	Situation actuelle	Situation nouvelle	Situation actuelle	Situation nouvelle	
Base d'imposition	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	
Abattement personnel	159 325 €	159 325 €	159 325 €	159 325 €	
Part taxable	1 340 675 €	1 340 675 €	1 340 675 €	1 340 675 €	
Droits dus par chaque enfant	367 056 €	388 948 €	367 056 €	388 948 €	

L'augmentation de 5 points du barème d'imposition s'applique uniquement sur la part de l'actif successoral qui excède 902 839 euros (après application de l'abattement en ligne directe) et génère un prélèvement supplémentaire, par enfant, de 21 892 euros.

### SUPPRESSION DES RÉDUCTIONS DE DROITS DE DONATION LIÉES À L'ÂGE DU DONATEUR

#### Situation actuelle

Les transmissions à titre gratuit entre vifs sont soumises aux droits de mutation selon le barème applicable aux droits de succession.

L'impôt calculé en application de ce barème est ensuite réduit selon des modalités qui varient en fonction de l'âge du donateur et la nature des droits transmis, sans considération du lien de parenté entre le donateur et le donateure.

Ainsi, les donations réalisées en nue-propriété bénéficient d'une réduction de droits de mutation à titre gratuit de 35 % lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans et de 10 % lorsqu'il est âgé de 70 ans révolus et de moins de 80 ans.

Les autres donations (donations en pleine propriété, donations d'usufruit...) bénéficient d'une réduction de droits de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans et de 30 % lorsqu'il est âgé de 70 ans révolus et de moins de 80 ans.

Par ailleurs, les transmissions de patrimoine entre vifs ont bénéficié de nombreux allègements de droits ces dernières années. Ainsi, les abattements d'assiette applicables aux donations, notamment en ligne directe, ont été fortement relevés par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA), et permettent à eux seuls d'exonérer une grande partie des transmissions à titre gratuit.

#### Situation nouvelle

Compte tenu des mesures de soutien à une transmission anticipée du patrimoine adoptées dans le cadre de la loi TEPA, il est proposé de supprimer les réductions de droit applicables aux donations.

Cette mesure contribuera à l'équilibre financier global de la réforme de la fiscalité du patrimoine sans nuire à la fluidité du transfert du patrimoine des anciennes générations vers les nouvelles, dès lors qu'elle ne s'applique qu'aux transmissions effectivement taxables après application des abattements.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueraient aux donations effectuées à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Le produit de cette mesure est estimé à 130 millions d'euros en 2011 et 290 millions d'euros à compter de 2012.

### AUGMENTATION DE SIX À DIX ANS DU DÉLAI DE RAPPEL DES DONATIONS

#### Situation actuelle

Actuellement, chaque donation est assimilée à une ouverture partielle et anticipée de la succession. Ainsi, tout donataire, héritier ou légataire doit ajouter à la valeur des biens compris dans la donation ou la succession, les donations qui lui ont été antérieurement consenties par le donateur ou le défunt.

Toutefois, les donations réalisées depuis plus de six ans ne sont pas prises en compte pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit dus à l'occasion d'une nouvelle transmission entre vifs ou par décès.

Ce délai de six ans s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il était auparavant de dix ans. A ce jour, le délai de six ans n'a donc pas encore pu trouver à s'appliquer et les donations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 doivent être prises en compte dans les successions ouvertes jusqu'au 31 décembre 2011.

#### Situation nouvelle

Afin de tenir compte des allégements apportés au régime fiscal des donations et successions par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA), il est proposé de porter le délai de rappel fiscal des donations de six à dix ans.

En effet, le fort relèvement des abattements sur les droits de mutation à titre gratuit, notamment le triplement des abattements pour les transmissions en ligne directe, permet aujourd'hui d'effectuer des donations pour des montants significatifs en franchise d'impôt. Aussi, est-il justifié, dans ce contexte, de revenir sur la réduction du délai de rappel fiscal qui avait été adoptée antérieurement à la loi TEPA

La mesure ne s'appliquera donc que pour les patrimoines importants.

Elle entrera en vigueur pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la loi et participera au financement de la réforme sur la fiscalité du patrimoine.

Le produit de la mesure est estimé à 18 millions d'euros en 2011 et 450 millions d'euros à compter de 2012.

#### Exemple:

Paul décédé en 2011, laisse comme seul héritier un fils à qui il a consenti une donation en date du 1<sup>er</sup> juin 2004 pour un montant de 100 000 €

Lors de l'enregistrement de l'acte de donation, le calcul des droits a été effectué de la manière suivante :

Montant de la donation =	100 000 €
Abattement en vigueur en 2004 =	46 000 €
Base taxable =	54 000 €

Montant des droits dus (barème en vigueur en 2004) = 9 100 €

#### A. Liquidation de la succession en l'état actuel de la législation :

L'actif net de succession au jour du décès en 2011 s'élève à 900 000 €

Etant antérieure de plus de six ans à la succession, la donation de 2004 n'a pas à être prise en compte pour la liquidation des droits de succession.

Actif net successoral =	900 000 €
Abattement applicable (réévalué et actualisé TEPA) =	- 159 325 €
Base taxable =	740 675 €

**Total des droits dus** (barème actuel) 165 164 €

#### B. Liquidation de la succession après l'entrée en vigueur de la mesure proposée :

La donation de 2004 ayant été consentie depuis moins de dix ans, il y a lieu de la prendre en compte pour le calcul de l'abattement et le calcul des droits.

Actif net successoral =	900 000 €
Abattement applicable (réévalué et actualisé loi TEPA) =	- 159 325 €
Abattement utilisé lors de la donation intervenue en 2004 (depuis moins de dix ans) =	+ 46 000 €
Base taxable =	786 675 €

Total des droits dus = 186 064 €

### TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES DES NON-RESIDENTS

#### Situation actuelle

Etre propriétaire d'une ou plusieurs résidences secondaires en France dont on a la libre disposition induit, directement ou indirectement, le bénéfice de services publics locaux et nationaux (police et gendarmerie, justice, infrastructures nationales...).

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui y sont propriétaires d'une ou plusieurs résidences secondaires dont elles se réservent la libre disposition, financent par l'intermédiaire des impôts locaux les services publics locaux mis à leur disposition.

En revanche, lorsqu'elles n'ont pas de revenus de source française ou que ces revenus ne représentent qu'une petite partie de leurs revenus totaux, ces personnes ne contribuent pas par le biais d'impositions directes perçues au profit de l'Etat au financement des services publics nationaux à hauteur de leurs capacités contributives.

#### Situation nouvelle

Afin de faire participer les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et dont les revenus de source française ne représentent qu'une petite partie de leurs revenus totaux au financement des services publics nationaux dont elles bénéficient à raison de la propriété d'une ou plusieurs résidences secondaires dont elles se réservent la libre disposition, il est proposé de créer une taxe, perçue au profit de l'Etat.

La taxe, calculée au taux de 20 %, s'appliquerait sur la valeur locative cadastrale du ou des logements concernés.

Toutefois, les redevables qui ont été fiscalement domiciliés en France de manière continue pendant au moins trois ans au cours des dix années précédant celle du transfert de leur domicile bénéficieraient d'une exonération temporaire de six ans.

Corrélativement, l'article 164 C du code général des impôts (CGI), qui prévoit que les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y détiennent un logement sont assujetties à l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire, serait abrogé.

Cette taxe entrerait en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Son produit est estimé à 176 millions d'euros à compter de 2012.

#### IMPÔT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DES CREANCES DETENUES PAR DES PERSONNES NON RESIDENTES DANS LA VALORISATION DES PARTS DES SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE

#### Situation actuelle

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont, sous réserve d'exceptions tenant à la part du capital détenue dans l'entreprise concernée (au moins 10 %) ou à la nature immobilière de son actif, exonérées de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) à raison de leurs placements financiers.

Ainsi, elles sont imposables sur les parts qu'elles détiennent dans des sociétés à prépondérance immobilière à proportion de la valeur des biens détenus en France par la société par rapport à l'actif total de la société. Elles ne le sont pas en revanche, à raison de leurs apports en compte courant qui figurent au passif desdites sociétés, notamment de SCI.

Il s'ensuit qu'en finançant par le biais d'apports en compte courant une société à prépondérance immobilière ayant acquis un immeuble et dont ils détiennent des parts, des associés non résidents peuvent réduire la valeur des parts de la société, qui figure dans leur patrimoine taxable à l'ISF, sans que la créance correspondante ne soit ajoutée à leur patrimoine taxable dès lors qu'elle est assimilée à un placement financier.

#### Situation nouvelle

Afin de mettre un terme à ces schémas d'optimisation fiscale, il est proposé d'exclure les dettes contractées à l'égard des associés non résidents pour la valorisation des parts qu'ils détiennent dans une société à prépondérante immobilière.

Cette disposition s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le produit de cette mesure est estimé à 20 millions d'euros à compter de 2012.

# IMPOSITION DES BIENS OU DROITS COMPOSANT UN TRUST A L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE ET AUX DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

#### Situation actuelle

Institution de droit anglo-saxon, le trust est un acte qui permet à une personne (le *settlor* ou constituant) de confier un bien ou un droit à une autre personne (le *trustee*), à charge pour cette dernière de gérer ce bien dans un but ou au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires déterminés (dont le constituant lui-même éventuellement).

En dehors du cas des fiducie gestion et fiducie transmission, le trust n'a pas d'équivalent en droit français de sorte que son régime fiscal n'est pas clairement établi. En effet, même si la jurisprudence tente d'appréhender et d'analyser ses effets, il n'est pas toujours possible de qualifier les relations juridiques caractéristiques du trust au regard des catégories juridiques de droit interne pour en déduire la fiscalité applicable.

Cette situation est source d'insécurité juridique pour les personnes qui ont constitué un trust et /ou qui en sont bénéficiaires, notamment pour celles qui souhaitent s'installer en France et qui ont eu recours à un trust pour organiser la gestion ou la transmission de leur patrimoine.

Par ailleurs, ces éléments d'incertitude facilitent l'utilisation de cet instrument à des fins d'évasion fiscale.

La situation actuelle est donc très insatisfaisante, tant du point de vue du contribuable que de l'effectivité de l'imposition du patrimoine.

#### Situation nouvelle

En vue d'améliorer la sécurité juridique des contribuables et de lutter contre toute forme d'évasion fiscale, il est proposé de préciser :

- le régime fiscal des transmissions à titre gratuit réalisées *via* un trust, d'une part, en confirmant les règles de taxation actuellement applicables et, d'autre part, en créant des règles de taxation pour certaines situations spécifiques ;
- les règles applicables concernant l'imposition de la détention du patrimoine.

#### 1/ Régime fiscal des transmissions à titre gratuit (DMTG)

Les transmissions à titre gratuit réalisées *via* un trust et qui peuvent être qualifiées de donation ou succession seraient soumises aux droits de donation ou de succession selon le lien de parenté existant entre le constituant et le bénéficiaire. Cette règle de taxation

s'appliquerait aux biens et droits ainsi qu'aux produits capitalisés dans le trust et transmis par donation ou succession.

Lorsque la qualification de donation ou de succession ne peut être retenue, des droits de mutation seraient désormais appliqués en cas de décès du constituant, que les biens, droits ou produits capitalisés soient transmis au décès du constituant ou à une date postérieure.

Les modalités de taxation dépendraient de la part revenant aux bénéficiaires vivants ou futurs du trust :

- lorsqu'à la date du décès la part d'un bénéficiaire est déterminée, elle serait taxée aux droits de mutation par décès en fonction de son lien de parenté avec le constituant défunt;
- dans le cas contraire, des DMTG *sui generis* seraient dus au taux maximum applicable en ligne directe sur la part des biens, droits et produits capitalisés qui a vocation à être transmise à des descendants du constituant et au taux de 60 % sur les autres biens, droits et produits restant dans le trust.

Ces droits seraient dus soit lorsque le défunt a son domicile fiscal en France, soit lorsque les biens mis en trust sont situés en France.

Par la suite, si les biens et droits restent dans le trust de génération en génération, la taxation est opérée selon les mêmes modalités entre les bénéficiaires successifs.

Enfin, dans le cas particulier de trusts constitués selon le régime juridique prévu par la loi d'un Etat ou territoire non coopératif, le tarif applicable aux donations et au titre des droits de mutation par décès serait de 60 %. Ce tarif s'applique également lorsque le constituant était domicilié en France lors de la constitution du trust, par cohérence avec le régime applicable aux fiducies (article 792 bis du code général des impôts).

Ces nouvelles dispositions s'appliqueraient aux donations consenties et aux décès intervenus à compter de la date de publication de la loi.

#### 2/ Imposition de la détention du patrimoine

Il est proposé de créer une taxation *sui generis* applicable sur l'ensemble des biens, droits ou produits capitalisés composant le trust lorsque le constituant et les bénéficiaires sont fiscalement domiciliés en France, et à hauteur des seuls biens ou droits situés en France lorsque ces personnes ne sont pas domiciliées en France.

Ce prélèvement, au taux de 0,50 % correspondant au taux supérieur du barème de l'ISF, serait acquitté par le trustee ou, à défaut, par le constituant ou les bénéficiaires.

Il ne serait pas applicable à raison des biens, droits ou produits capitalisés composant le trust :

- qui ont été inclus dans le patrimoine du constituant ou d'un bénéficiaire pour l'imposition à l'ISF quand le constituant ou le bénéficiaire est redevable de l'ISF;
- ou qui ont été régulièrement déclarés quand le constituant ou le bénéficiaire n'est pas redevable de l'ISF à raison de son patrimoine, augmenté des biens ou droits placés dans le trust ainsi concernés.

Ces nouvelles dispositions entreraient en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le produit de cette mesure est estimé à 30 millions d'euros à compter de 2012.

#### IMPOSITION DES PLUS-VALUES LATENTES LORS DU TRANSFERT PAR LES CONTRIBUABLES DE LEUR DOMICILE FISCAL HORS DE FRANCE : "EXIT TAX"

#### Situation actuelle

Certains redevables peuvent être tentés de délocaliser provisoirement à l'étranger leur domicile fiscal pour échapper à l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Or, la législation fiscale actuelle ne permet pas de lutter contre ce type de comportement. En effet, contrairement à d'autres Etats membres de l'Union européenne (Royaume-Uni, Allemagne, Pays-Bas...), il n'existe pas en France de dispositif permettant de taxer les plus-values constatées au moment du transfert du domicile fiscal hors de France (« exit tax »).

#### Situation nouvelle

Afin de dissuader l'exil fiscal, il est proposé de priver les exilés du bénéfice fiscal de leur expatriation.

Ainsi, les plus-values sur les valeurs mobilières et droits sociaux constatées lors du transfert de domicile fiscal hors de France des personnes physiques (exit tax) seraient soumises, lors de leur cession ultérieure, à l'impôt sur le revenu (IR) et aux prélèvements sociaux si ces titres sont cédés dans les huit ans suivant la sortie du territoire national.

Seraient assujettis à l'impôt les contribuables qui transfèrent hors de France leur domicile fiscal et qui détiennent lors de ce transfert, avec les autres membres du foyer fiscal, une participation directe ou indirecte d'au moins 1 % dans le capital d'une société ou une participation directe ou indirecte dans une société d'une valeur supérieure à 1,3 millions d'euros. Entreraient dans le champ d'application de ce dispositif les plus-values ainsi constatées et les plus-values en report d'imposition sur droits sociaux de sociétés françaises ou étrangères passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) ou d'un impôt équivalent .

Le principe de l'imposition, son champ d'application, les modalités et la base d'imposition seraient définis lors du transfert du domicile fiscal hors de France, l'assiette de la plus-value constatée correspondant à la différence entre la valeur des titres au jour du transfert et leur valeur d'acquisition diminuée, le cas échéant, des abattements pour durée de détention.

Un sursis de paiement, de droit et sans prise de garantie, serait accordé si le contribuable transfère son domicile dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à

l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

En revanche, si le contribuable transfère son domicile dans un autre Etat, l'imposition serait due à la date du départ hors de France, mais, à sa demande et sous réserve de prise de garanties adéquates (hors cas de mutations professionnelles), un sursis de paiement pourrait également être accordé.

Le sursis de paiement prendrait fin lors de la cession, du rachat, du remboursement, de l'annulation ou, dans certains cas, de la donation des titres concernés.

L'impôt afférent à la plus-value latente ou en report d'imposition serait dégrevé ou restitué :

- à l'expiration d'un délai de huit ans suivant le transfert du domicile fiscal hors de France,
- ou lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile en France, si cet événement intervient avant l'expiration du délai de huit ans,
- et en cas de décès du contribuable.

Lors de la cession ou donation des titres, l'impôt relatif à la plus-value constatée préalablement calculé serait réduit si la plus-value effectivement réalisée est inférieure à la plus-value constatée, voire effacé en cas de moins-value.

De même, si, à la date de la cession des titres, l'abattement pour durée de détention est supérieur à l'abattement appliqué lors du transfert du domicile fiscal hors de France, l'impôt serait recalculé sur la base de la plus-value ainsi réduite.

Enfin, afin d'éviter une double imposition, l'impôt éventuellement acquitté dans le pays de résidence serait imputable sur l'impôt dû en France dans la limite de ce dernier et à proportion de la part d'assiette taxée par la France.

Cette « exit tax » s'appliquerait aux transferts du domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 3 mars 2011.

Son produit est estimé à 87 millions d'euros en 2012, puis de 189 millions d'euros à partir de 2013.

#### **Exemple:**

Laurent a fait l'acquisition en 2008 de 40 % des parts dans une société d'ingénierie informatique pour un montant de 1 million d'euros. En 2012, il décide de s'installer à Bruxelles. Il constate à cette occasion que la valeur de ses parts atteint 3,5 millions d'euros. En 2013, il cède ses titres pour 4,2 millions.

Laurent devra enregistrer la valeur de ses titres en 2012 lors de son départ. Une plus value de 2,5 millions d'euros est constatée à cette occasion.

Lors de la cession de ses titres en 2013, l'impôt sur cette plus value devient exigible : il est donc redevable de 2 500 000 €\* (19 % +12,3 %), soit 782 500 € La plus value totale, soit 3,2 millions d'euros, est taxable en Belgique mais la Belgique exonère ces plus values. Il n'a donc aucun impôt belge à imputer.

#### CREATION D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LA PROVISION POUR HAUSSE DES PRIX DU PETROLE

#### Situation actuelle

Les entreprises peuvent pratiquer une provision pour hausse des prix lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs, une hausse des prix supérieure à 10 %.

L'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2007 a institué à la charge des entreprises pétrolières une taxe exceptionnelle de 25 % assise sur la fraction excédant 15 millions d'euros du montant de la provision pour hausse des prix inscrite au bilan du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007 ou de l'exercice précédent si le montant de la provision y était supérieur.

L'article 18 de la loi de finances pour 2009 a reconduit cette taxe au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008.

Par ailleurs, pour tenir compte des fortes hausses du prix des carburants, le barème kilométrique et le barème carburant, utilisés par les salariés qui optent pour les frais réels et par certains titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices non commerciaux pour évaluer forfaitairement leurs frais de véhicules ont fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle pour l'imposition des revenus de l'année 2010.

#### Situation nouvelle

Afin de financer la revalorisation du barème kilométrique et du barème carburant, il est proposé de créer une contribution exceptionnelle à la charge des entreprises du secteur pétrolier.

Cette contribution serait assise sur la fraction excédant 100 000 euros du montant de la provision pour hausse des prix inscrite au bilan du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2010, ou à la clôture de l'exercice précédent si le montant correspondant est supérieur. Cet abattement permet d'exclure du champ de la taxe les petites entreprises indépendantes.

Son taux serait fixé à 15 % du montant de la provision, ce qui génèrerait une recette de l'ordre de 120 millions d'euros en 2011.

### AUTRES MESURES ET EQUILIBRE GENERAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

Outre la réforme de la fiscalité du patrimoine, le projet de loi de finances rectificative comprend des dispositions de nature fiscales et budgétaires en nombre limité, centrées sur quelques priorités.

Les ajustements effectués à cette occasion en matière de recettes et de dépenses sont globalement neutres sur le plafond de dépense autorisé et le solde budgétaire, qui reste inchangé par rapport à la loi de finances initiale, à -91,6 milliards d'euros.

1. Hors réforme de la fiscalité de patrimoine, le projet de loi de finances comprend un nombre limité de dispositions et d'ouvertures de crédits, qui concernent en particulier le pouvoir d'achat et l'emploi

Des mesures fiscales (hors réforme de la fiscalité du patrimoine) qui visent essentiellement à soutenir le pouvoir d'achat des ménages face à la hausse des prix de l'énergie

Le projet de loi de finances rectificative prévoit ainsi de mettre à contribution le secteur pétrolier pour tenir compte des fortes hausses du prix des carburants. Afin de limiter l'impact de cette hausse des prix sur le pouvoir d'achat des français, les barèmes kilométriques utilisés par les salariés qui optent pour les frais réels et par certains non salariés pour évaluer forfaitairement leurs frais de véhicules ont été récemment revalorisés (de +4,6 %) pour l'imposition des revenus 2010. Il est proposé de créer une contribution exceptionnelle à la charge des entreprises du secteur pétrolier, dont le rendement (120 M€en 2011) permettra de couvrir le coût de cette mesure.

En outre, afin de mieux maîtriser la hausse du coût de l'électricité et son impact sur les consommateurs finaux, une disposition prévoit de lisser la revalorisation de la contribution au service public de l'électricité.

Une priorité donnée à l'emploi et au développement de l'alternance, qui se traduit par des dispositifs nouveaux et des moyens supplémentaires

Le projet de loi de finances rectificative prévoit les dispositions législatives nécessaires au développement de l'apprentissage, via la mise en place d'un compte d'affectation spéciale doté de 600 millions d'euros qui reprend les attributions et les financements du

fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage, le relèvement du quota d'alternants dans les entreprises de plus de 250 salariés (qui passe de 3 % à 4 %) et la mise en place d'un système de bonus-malus pour les entreprises, pour rendre plus incitatif l'atteinte de cet objectif ambitieux.

Il prévoit par ailleurs les ouvertures de crédits qui permettront de financer le coût, pour l'année 2011, des mesures annoncées en février et mars 2011 en faveur de l'emploi et du développement de l'alternance, soit 350 millions d'euros.

#### **Autres dispositions**

Elles concernent en particulier le financement de la réforme de la garde à vue, via d'une part la création d'une contribution pour l'aide juridique de 35 €qui sera due pour toute procédure devant le juge judiciaire ou administratif (sauf en matière pénale et sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle) et via, d'autre part, des moyens supplémentaires ouverts sur les programmes du ministère de la justice et de l'intérieur concernés par cette réforme.

Le projet de loi de finances rectificative prévoit également la mise en place d'un dispositif d'indemnisation des dommages subis par les personnes ayant été exposées au benfluorex, commercialisé sous le nom de Mediator® ainsi que comme générique sous d'autres appellations.

Il est par ailleurs procédé, classiquement, à des ajustements de crédits ciblés, destinés à couvrir des insuffisances en gestion anticipées sur certains programmes.

## 2. L'ensemble des dispositions ne modifie pas l'équilibre du budget 2011 : le plafond de dépenses autorisé et le solde budgétaire sont inchangés par rapport à la loi de finances initiale

En matière de dépenses, le collectif procède à des redéploiements de crédits (pour un total de 504 millions d'euros en crédits de paiement). Les ouvertures budgétaires sont intégralement gagées par des annulations à due concurrence : elles sont donc sans impact sur le déficit budgétaire, ni sur le total des dépenses autorisées pour 2011.

En matière de recettes, le projet de loi de finances rectificative procède à une révision technique du rendement de certains impôts afin de tenir compte des derniers éléments d'information disponibles et des résultats définitifs de l'exécution constatée en 2010. Les recettes restent à ce stade de l'année globalement en ligne; la très légère moins-value anticipée, à la fois sur les recettes fiscales (-0,2 milliard d'euros) et non fiscales (-

0,3 milliard d'euros) est compensée par une amélioration du même montant du solde des comptes spéciaux.

Ce projet de loi de finances rectificative est ainsi sans impact sur le déficit budgétaire, qui reste inchangé par rapport à la loi de finances initiale, à -91,6 milliards d'euros.

#### En milliards d'euros

Solde budgétaire - LFI 2011	-91,6
Evolution des dépenses	0,0
Les ouvertures (504 M€) sont intégralement gagées par des annulations à due concurrence	
Evolution des recettes nettes	-0,5
a) Révision des recettes fiscales	-0,2
b) Révision des recettes non fiscales	-0,3
Evolution du solde des comptes spéciaux	0,5
Solde budgétaire - PLFR 2011	-91,6

Par ailleurs, en cas de cession des titres par l'un des associés parties à l'engagement collectif, l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit ne serait pas remise en cause :

- si les autres signataires de l'engagement collectif conservent leurs titres jusqu'au terme de l'engagement et s'ils détiennent ensemble le pourcentage requis des droits financiers et des droits de vote, soit 20 % ou 34 % selon les cas ;
- ou si le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif de manière à ce que le pourcentage de détention demeure respecté et si l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueraient aux transmissions effectuées à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

#### 2. ASSOUPLISSEMENT DU DISPOSITIF D'EXONERATION PARTIELLE D'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE POUR CERTAINES PARTS OU ACTIONS DE SOCIETES

#### Situation actuelle

Les parts ou actions de société qui font l'objet d'un engagement collectif de conservation sont, sous certaines conditions (en particulier une durée minimale de conservation des titres de 6 ans), exonérées d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), à concurrence des trois quarts de leur valeur.

Cet engagement collectif, d'une durée minimale de deux ans, doit porter :

- sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de votes attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;
- ou, à défaut, sur au moins 34 % de ces droits.

En outre, un des associés signataires doit exercer dans la société pendant cinq ans son activité principale, s'il s'agit d'une société de personnes, ou des fonctions de direction, s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires ne remet pas en cause l'exonération partielle pour les autres signataires à condition que ces derniers conservent les titres soumis à l'engagement pendant six ans et que le seuil de l'engagement collectif demeure respecté.

#### Situation nouvelle

Afin de favoriser la pérennité des pactes d'actionnaires et d'aligner les dispositifs relatifs aux droits de mutation à titre gratuit et à l'ISF, il est proposé qu'en cas de cession des titres par l'un des associés parties à l'engagement collectif, l'exonération partielle d'ISF ne soit pas remise en cause :

- si les autres signataires de l'engagement collectif conservent leurs titres jusqu'au terme de l'engagement et qu'ils détiennent ensemble le pourcentage requis des droits financiers et des droits de vote, soit 20 % ou 34 % selon les cas ;
- ou si le cessionnaire souscrit à l'engagement collectif de manière à ce que le pourcentage de détention demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueraient pour le calcul de l'ISF dû à compter de 2012.